

# Avenant n°3 à l'accord sur la mise en place d'une bourse d'études au sein de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux

## Entre

La Direction des sociétés de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, représentée par Monsieur Michel PORCEL, dûment mandaté

## Et

Les organisations syndicales nationales représentatives au sein de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux :

La CFDT, représentée par Monsieur Hervé DEROUBAIX, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par la Fédération Intercro CFDT

La CFE-CGC, représentée par Madame Patricia VINET, Déléguée Syndicale Centrale de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilitée pour les présentes par le Syndicat de l'Encadrement des Sociétés de Distribution d'Eau et d'Assainissement de l'UES Générale des Eaux

La CGT, représentée par Monsieur Franck LE ROUX, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par l'Union nationale des syndicats CGT de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux

FO, représentée par Monsieur Christophe GANDILHON, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par l'Union générale des syndicats FO Veolia Secteur Eau

## Il a été convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'accord sur la mise en œuvre d'une bourse d'études au sein de l'UES du 5 janvier 2010 et de ses avenants, les Organisations Syndicales représentatives et la Direction se sont réunies au sein de la CNC pour faire évoluer le dispositif d'attribution de la bourse d'études, afin de respecter les engagements globaux pris en matière de budget.

Dans ce cadre, les parties signataires ont convenu de faire évoluer les conditions d'attribution liées aux revenus et d'assouplir celles liées aux études poursuivies ainsi qu'à l'âge.

Le présent avenant constitue une révision de l'accord du 5 janvier 2010 et de ses avenants n°1 et n°2 en date respectivement du 9 avril 2010 et du 22 décembre 2010.

MP MD  
FJR

### **Article 1 : Conditions de revenus du salarié au sens du foyer fiscal**

Le quotient prévu à l'article 2.1 de l'accord du 5 janvier 2010 relatif aux revenus du salarié au sens du foyer fiscal est porté de 17 000 € (valeur fixée dans l'avenant n°2 du 22 décembre 2010) à 18 000 €.

En cas de dépassement de ce seuil dû au fait que le salarié demandeur ait perçu tout ou partie de son intéressement et/ou de sa participation, le quotient sera recalculé déduction faite des sommes perçues à ce titre.

### **Article 2 : Assouplissement des conditions liées aux études poursuivies**

Dans les conditions définies à l'article 2.4 de l'accord du 5 janvier 2010, le 1<sup>er</sup> redoublement ou le 1<sup>er</sup> changement d'orientation n'exclura plus l'étudiant précédemment attributaire du bénéfice de la bourse d'études.

### **Article 3 : Exception relative à la condition d'âge limite**

A titre dérogatoire, l'étudiant admis préalablement au bénéfice de la bourse au titre d'un cycle donné de son cursus scolaire/universitaire, qui dépasse l'âge limite de 26 ans, pourra continuer à en bénéficier (jusqu'au terme de ce cycle) dans la limite d'une année scolaire/universitaire supplémentaire.

Le justificatif de revenus, produit à l'appui de la demande pour la vérification du quotient et correspondant à l'année N précédant la nouvelle rentrée universitaire N+1 pour laquelle la bourse est demandée, doit attester que l'étudiant a bien été à charge du foyer familial jusqu'à l'âge de 26 ans, c'est-à-dire en début d'année N.

### **Article 4 : Date limite de dépôt de dossiers pour l'année scolaire/universitaire 2011/2012**

Pour tenir compte des évolutions mentionnées aux articles 1 à 3 ci avant, la date limite de dépôt de dossiers au titre de l'année scolaire/universitaire 2011/2012 initialement prévue au 15 novembre 2011 est prorogée jusqu'au 15 janvier 2012.

*février*

### **Article 5 : Durée et date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2011, sous réserve de sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales signataires de l'accord du 5 janvier 2010 et de ses avenants n°1 et n°2 ou y ayant adhéré et représentant globalement au moins 30% des suffrages exprimés lors des dernières élections des membres titulaires des comités d'établissement au sein de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux.

HD  
FLR  
TP

HD  
FLR

Fait à Paris, le 9 décembre 2011

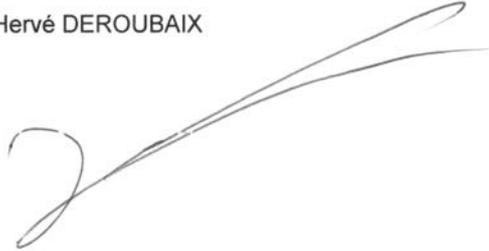
en 6 exemplaires originaux

Pour la Direction des sociétés de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, représentée par Monsieur Michel PORCEL



Pour les organisations syndicales nationales représentatives au sein de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux

la CFDT, représentée par Monsieur Hervé DEROUBAIX



la CFE-CGC, représentée par Madame Patricia VINET

la CGT, représentée par Monsieur Franck LE ROUX



FO, représentée par Monsieur Christophe GANDILHON